



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.816/2/V
du 19 août 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique'

Le 6 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*) jusqu'au 20 août 2015, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 19 août 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 août 2015.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. En ce qui concerne le rapport relatif à la dimension du genre, il y a lieu de corriger la date mentionnée à l'alinéa 15, dans la mesure où celle du rapport versé au dossier est le 5 février – et non le 2 juillet – 2015.
2. À l'alinéa 16, relatif à l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.
3. En ce qui concerne le programme wallon de développement rural, la déléguée du ministre a indiqué qu'une nouvelle version de ce programme avait été transmise à la Commission européenne au mois de juin 2015. L'auteur du projet adaptera donc la date de dépôt du programme à la Commission dans le préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Le 2^o renvoie, en ce qui concerne la définition de conditionnalité, à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 'fixant les exigences et les normes de la conditionnalité en matière agricole.

Or l'abrogation de cet arrêté est actuellement envisagée par le Gouvernement wallon. Elle fait l'objet d'un projet sur lequel la section de législation a donné le 5 août 2015 l'avis 57.753/2/V.

Dès lors, dans l'hypothèse où cet arrêté est adopté, il appartiendra à l'auteur du projet d'adapter la référence contenue dans le présent projet.

2. Le 7^o renvoie à l'article 4, paragraphe 1, point c, sous ii) et sous iii), du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil' (ci-après le règlement (UE) n° 1306/2013). Or, cet article 4 ne contient pas une telle division.

Interrogée à cet égard, la déléguée du ministre a indiqué que la référence doit être faite à cette disposition du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur

des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil'. Le projet sera donc adapté en ce sens.

3. Au 22°, il y a lieu d'écrire « UGB » au lieu de « U.G.B. » à l'instar des règlements européens¹.

L'observation vaut pour la suite du projet.

4. À l'instar de ce que prévoit l'article 1^{er}, 2°, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides agro-environnementales et climatiques' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 57.818/2/V, il serait opportun de compléter la liste des définitions par celle du site « Natura 2000 ».

5. L'article 1^{er} contient une liste de définitions qui sont placées dans l'ordre alphabétique.

Toutefois, la définition contenue à l'article 1^{er}, 9°, du projet n'est pas placée dans cet ordre. L'auteur du projet veillera donc à déplacer cette définition en respectant cet ordre et à adapter la numérotation des autres définitions.

Article 3

Afin d'assurer une lisibilité optimale du projet, l'identification précise de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 'exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs', contenue à l'article 3, § 2, sera déplacée parmi les définitions de l'article 1^{er}.

Article 4

1. Afin de donner un caractère utile à l'obligation d'information prévue à l'alinéa 2, il convient de fixer un délai ou une date butoir pour sa transmission.

2. Dans la mesure où l'alinéa 2 prévoit une obligation d'information, il est inutile d'ajouter que cette information a lieu « à titre indicatif ». Ces mots seront donc omis.

¹ Voir dans le même sens l'avis 54.839/4 donné le 10 février 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 'relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique' (observation n° 4 sous l'article 1^{er}) et l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation n° 2 sous l'article 1^{er}).

Article 7

À l'alinéa 2, il y a lieu de rédiger la disposition de sorte que les trois hypothèses prévues aux 1°, 2° et 3° soient chaque fois introduites par la conjonction « soit ».

Article 8

L'alinéa 3 fait état d'un « droit à l'aide correspondante ».

Interrogée quant à l'aide qui était visée par cette expression, la déléguée du ministre a convenu qu'afin de clarifier le texte, les termes « droit à l'aide correspondante » pourraient être remplacés par les termes « droit à l'aide à l'agriculture biologique ».

Le projet sera modifié en ce sens.

Article 10

1. L'article 10, alinéa 1^{er}, impose que les engagements « dépassent la ligne de base des engagements ». Ainsi que la disposition en projet le mentionne, cette obligation provient de l'article 29, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 'relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil' (ci-après le règlement (UE) n° 1305/2013).

Cependant, cette disposition prévoit que le soutien n'est octroyé que pour les engagements « qui vont au-delà des normes obligatoires [...] ».

Dans ces circonstances, le projet sera adapté afin de respecter la terminologie du règlement (UE) n° 1305/2013. Il pourrait être rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 29, paragraphe 2, du règlement n° 1305/2013, les engagements vont au-delà des normes qui constituent la ligne de base des engagements ».

2. La ligne de base des engagements est définie à l'article 1^{er}, 7°, du projet.

Dans ces circonstances, la liste qui pourrait être dressée par le ministre sur la base de l'habilitation contenue à l'article 10, alinéa 2, en projet, ne pourrait être de nature autre qu'indicative, afin de faciliter l'identification des normes visées à l'article 1^{er}, 7°.

Il n'y a donc pas lieu de prévoir que le ministre « arrête » une telle liste.

Article 19

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, après le mot « Code », les mots « wallon de l'Agriculture » seront omis au vu de la définition du code donnée à l'article 1^{er}, 1^o, du projet.

Il en va de même à l'article 28, § 2, du projet.

Article 20

L'alinéa 2, 3^o, contient une délégation au ministre qui est excessive. Elle sera donc omise et le projet sera adapté afin de prévoir les hypothèses dans lesquelles l'extension de la surface est interdite.

Article 23

1. L'alinéa 1^{er} renvoie, en ce qui concerne les cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles, à l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013.

L'auteur du projet veillera à préciser ce renvoi, en en se référant au paragraphe 2 de cette disposition.

2. De même, l'alinéa 2 renverra au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 'complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité'.

Article 24

L'alinéa 1^{er} renverra au paragraphe 3 de l'article 47 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Article 27

Au paragraphe 6, il y a lieu de préciser le point de départ de la période de récidive. Ainsi, il pourrait s'agir de la date de la précédente constatation de la non-conformité, de la date de la décision de sanction, voire de sa notification.

Article 29

L'article 62 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015, auquel renvoie le projet, ne prévoit pas la tenue d'un registre d'exploitation.

Le projet sera modifié afin de renvoyer à l'article 61 de ce même arrêté.

Article 32

L'article 32 en projet prévoit que les agriculteurs qui ont « débuté au 1^{er} avril 2013 » reçoivent trois mois de prime à la conversion. Il en va de même pour l'année 2014.

Interrogée quant à l'intention du Gouvernement, en ce que le projet limite l'octroi de cette prime aux seuls agriculteurs qui ont débuté leur activité à la date précise du 1^{er} avril, la déléguée du ministre a répondu ce qui suit :

« Il convient de distinguer l'activité d'agriculture biologique avec l'engagement pour l'aide à l'agriculture biologique. L'engagement seulement est concerné par l'aide et est visé par l'article 32 du projet. Dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique, les engagements dans l'agriculture biologique avaient lieu du 1^{er} avril au 31 mars. Ces dates sont fixes indépendamment de la date à laquelle l'agriculteur commence la conversion son activité en agriculture biologique. Cela s'impose compte tenu des exigences de contrôle et d'inspection imposés par la programmation européenne.

Dès lors, il n'était pas possible que des agriculteurs commencent un engagement une autre date que celle du 1^{er} avril en 2013. Tout cet article est lié au changement de date, à partir de 2015, l'engagement démarre un premier janvier, et plus comme précédemment au 1^{er} avril. Or l'agriculteur a droit à 2 années de surprime pour la reconversion (24 mois).

Afin de clarifier le texte, il est proposé la formulation suivante :

‘Art. 32. § 1^{er}. Par dérogation aux articles 13 et 14, le montant de l'aide que le bénéficiaire obtient pour la tranche annuelle relative à l'année 2015 est composé à 75 pourcent du montant de l'aide au maintien prévue à l'article 15 et à 25 pourcent du montant de l'aide à la conversion visée à l'article 13, lorsque le bénéficiaire respecte cumulativement les conditions suivantes, il :

1° a obtenu l'octroi de la surprime visée à l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique, pour une tranche annuelle commençant le 1^{er} avril 2013 ;

2° a obtenu l'octroi de l'aide à la conversion visée à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique, pour une tranche annuelle commençant le 1^{er} avril 2014 ;

3° respecte toutes les conditions d'octroi de l'aide à l'agriculture pour l'attribution de la tranche annuelle commençant le 1^{er} janvier 2015.

§ 2. Par dérogation aux articles 13 et 14, le montant de l'aide que le bénéficiaire obtient pour la tranche annuelle relative à l'année 2016 est composé à 75 pourcent du montant de l'aide au maintien prévue à l'article 15 et à 25 pour cent du montant de l'aide à la conversion visée à l'article 13, lorsque le bénéficiaire respecte cumulativement les conditions suivantes, il :

1° a obtenu l'octroi de l'aide à la conversion visée à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'octroi des aides à l'agriculture biologique, pour une tranche annuelle commençant le 1^{er} avril 2014 ;

2° a obtenu l'octroi de l'aide à la conversion visée aux articles 14 et 15, pour une tranche annuelle commençant au 1^{er} janvier 2015 ;

3° respecte toutes les conditions d'octroi de l'aide à l'agriculture pour l'attribution de la tranche annuelle commençant le 1^{er} janvier 2016 ».

Le projet sera modifié en ce sens ².

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. L'auteur du projet veillera à ne pas utiliser le signe « § » mais plutôt le mot « paragraphe » lorsqu'il effectue un renvoi à un article d'un règlement européen ³.
2. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... » ⁴. Il ne convient pas de procéder de la sorte. Il y a lieu chaque fois d'omettre le mot « Art. » et écrire « article ... » ⁵.
3. Il n'y a pas lieu de diviser les articles en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ⁶.

² Il est renvoyé à l'observation finale de légistique n° 3.

³ Voir par exemple l'article 23, alinéa 3 du projet. *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 70.

⁴ Voir par exemple les articles 4, alinéa 3, 7, alinéa 1^{er}, 4°, 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13 et 14, alinéa 1^{er}.

⁵ Voir, dans le même sens, l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation finale de légistique n° 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n° 3).

⁶ Voir notamment les articles 6, 25 et 28. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 57.3.

4. Les adjectifs ordinaux s'écrivent en chiffres « 1^{re} » et non « 1^{ère} » ⁷.
5. Le projet contient quelques erreurs grammaticales et typographiques. L'auteur du projet veillera à les corriger.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁷ Voir la section 1^{re} du chapitre 2. *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 64.